

ARRETE n° E 2018 – 222 portant prolongation de la durée de validité du schéma départemental de gestion cynégétique du Lot 2012-2018



Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite



Vu l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° E 2012-280 du 19 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du 18 septembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° E 2013-122 du 18 avril 2013 portant approbation des modifications du schéma départemental de gestion cynégétique du Lot ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Lot du 9 août 2018 ;

Considérant que les travaux d'élaboration du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique ne pourront être achevés à l'échéance du 18 septembre 2018, date d'expiration du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé pour une période de six ans, le 18 septembre 2012 ;

Considérant que la diffusion et la mise en place des nouvelles dispositions du schéma révisé se réaliseront de façon plus satisfaisante à l'inter-saison de chasse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le schéma départemental de gestion cynégétique du Lot 2012-2018 est prorogé pour une période de six mois à compter du 19 septembre 2018.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les maires des communes du département, les gardes-champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 31 AOUT 2018

Le Préfet du Lot



Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.